Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 88670

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-137-88670

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			p1a																				

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Centre d'accueil et ou établissement curatif		6531		★																			
Maison pour personnes en difficulté		6542		★																			
Autres institutions de formation spécialisée		6839				★																	
Association civique, sociale et fraternelle		6994			★																		
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)		6532		★																			
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)				★	★	★																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.				35	30																	
Profondeur (mètre)	min.			60	30	30																	
Superficie (mètre carré)	min.				1050	900																	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.			15	13	13																	
Latérale 1 (mètre)	min.			10	4	4																	
Latérale 2 (mètre)	min.			10	6	6																	
Latérale sur rue (mètre)	min.			15	13	13																	
Arrière (mètre)	min.			15	8	8																	
Arrière sur rue (mètre)	min.			15	8	8																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.			2/3	2/3	2/3																	
Largeur (mètre)	min.			6	8	5																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			60	80	50																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Site du patrimoine:
Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2013-64	ARS-136	2013-06-13